

Fiche annexe III - D
LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION TEMPORAIRE
D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

Au 1^{er} janvier 2024 :

Le plafond de rémunération s'élève à : $55\% \times 11,65 \times 169 = 1082,87$

¹ L.5552-33 du code des transports, R.512-2 du code de la sécurité sociale et Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC).